SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

euro-sport.fr

Demande n° FR-2026-05121

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EUROSPORT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : euro-sport.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mai 2026 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 31 mai 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 20 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <euro-sport.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété*

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« I. Intérêt à agir du requérant
Le Requérant est la société EUROSPORT, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 353 735 657, dont le siège social est situé 3 RUE GASTON ET RENE CAUDRON 92798 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9 (Annexe 2).
Il est largement connu à travers le monde – et notamment en France – pour son groupe de chaînes de télévisions sportives pan-européennes Eurosport diffusées par câble, satellite, télévision numérique terrestre, télévision sur IP, ainsi que sur les applications pour smartphone et ordinateur. Eurosport a été lancé pour la première fois le 5 février 1989 par l'Union européenne de radio-télévision (UER) et est aujourd'hui propriété du groupe Warner Bros. Discovery (Annexe 3).
Il a fortement capitalisé sur la dénomination EUROSPORT, et détient de nombreux droits privatifs sur cette dernière, par le biais non seulement de sa dénomination sociale mais également de divers droits de marques et noms de domaine, dont notamment (Annexe 4) :

- *Marque française EUROSPORT No. 3157297 déposée le 3 avril 2002 et dûment enregistrée et renouvelée, en classe 35 ;*
- *Marque française EUROSPORT No. 4224973 déposée le 10 novembre 2015 et dûment enregistrée, en classes 38 et 41 ;*
- *Nom de domaine « eurosport.fr » réservé le 16 octobre 2006.*

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.
Le Requérant a acquis par son ancienneté et son usage une notoriété indiscutable en France et dans l'Union Européenne. Solidement ancrées comme la référence incontournable pour les Jeux Olympiques, le cyclisme, le tennis du Grand Chelem, le snooker et les sports d'hiver, les chaînes Eurosport – Eurosport 1 et Eurosport 2 – touchent un total de 246 millions d'abonnés dans 75 pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient. Eurosport.com est le premier site d'actualités sportives en ligne d'Europe, disponible en 12 langues (dont eurosport.fr), qui attire en moyenne 27 millions de visiteurs uniques chaque mois.(Annexe 5 et sa traduction)
Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « euro-sport.fr », effectuée le 31/05/2026 (Annexe 6).
Ce nom de domaine reproduit de manière identique les marques « EUROSPORT » du Requérant. Il ne diffère des droits de ce dernier que par l'ajout d'un tiret « - », ce qui ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requérant. EURO-SPORT ne diffère guère d'EUROSPORT, qui reste identique dans sa prononciation et sa structure.
Face au nom de domaine litigieux, l'internaute sera amené à penser qu'il appartient au Requérant.
En outre, il convient de souligner que la notoriété des marques « EUROSPORT » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par l'AFNIC ainsi que par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment :

- *DÉCISION DE L'AFNIC, eurosportshop.fr, Demande n° FR-2019-01759, page 7 de la décision : « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <eurosportshop.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».*
- *DÉCISION UDRP, eurosportbet.com, D2021-1419, page 4 de la décision : "The Complainant's EUROSPORT mark is well known, as recognized by earlier UDRP panels. See, e.g., Eurosport v. Bernd Bindreiter, WIPO Case No. D2018-2880". – TRADUCTION : « La marque « EUROSPORT » du plaignant est notoire, comme l'ont reconnu des commissions UDRP antérieures. Voir, par exemple, Eurosport c. Bernd Bindreiter, affaire OMPI n° D2018-2880 ».*
- *DÉCISION UDRP, eurosportsmedia.com, D2020-3171, page 3 de la décision : "(…) it is more likely than not that the Respondent has chosen and registered the disputed domain name which is not in connection with its alleged dictionary meaning, but because of its confusing similarity to the EUROSPORT trademark in an attempt to take advantage of the reputation of this trademark. (…) The Complainant's trademark is well-known worldwide for more than fifteen years, particularly in relation to broadcasting of sports events". – TRADUCTION : « (…) il est plus probable que le défendeur ait choisi et enregistré le nom de domaine litigieux non pas en raison de sa prétendue signification lexicale, mais en raison de sa similitude prêtant à confusion avec la marque EUROSPORT, dans le but de tirer profit de la notoriété de cette marque. (…) La marque du plaignant est mondialement connue depuis plus de quinze ans, notamment en ce qui concerne la diffusion d'événements sportifs ». (Annexe 7 - Décisions Syreli et UDRP).*

Ainsi, les internautes pourraient croire à tort que le site Internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requérant.
Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A - Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « euro-sport.fr » apparaît réservé au nom de :
Nom : Monsieur X
Rue : [données anonymisées]
Ville : [données anonymisées]
Code postal : [données anonymisées]
État / Province [données anonymisées]
Code pays : FR
Téléphone : [données anonymisées]
Email : [données anonymisées] (Annexe 1 précitée)
Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « EUROSPORT » du Requérant.
En effet :

- *À la connaissance du Requérant, la dénomination « EUROSPORT » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;*
- *Le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « EUROSPORT », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;*

- *Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.*

B - Le nom de domaine litigieux pointe vers un site miroir frauduleux

Le nom de domaine litigieux redirigeait vers un site miroir dupliquant le site officiel du Requérant, à savoir https://www.eurosport.fr/ (Annexe 8 comparant, à la date du 11 juin 2026, le site officiel du Requérant et la redirection du nom de domaine litigieux).

Cette redirection ne fait que renforcer le risque de confusion dans la mesure où les Internautes peuvent aisément être amenés à croire que le nom de domaine litigieux est détenu par le Requérant.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

A la suite de l'envoi d'une demande de désactivation auprès du bureau d'enregistrement et de l'hébergeur du site internet et des serveurs de messagerie par le représentant du Requérant, la page paramétrée a été désactivée et le nom de domaine pointe depuis lors vers une page inactive (Annexes 9 et 10).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A - Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Comme évoqué préalablement, le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France et dans un certain nombre de pays européens. En effet, le nom EUROSPORT évoque immédiatement aux consommateurs le réseau de chaines de télévision EUROSPORT qui touche 246 millions d'abonnés dans 75 pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient (Cf. Annexe 5 précitée).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait qu'avoir une parfaite connaissance des marques du Requérant et de son activité.

La réservation du nom de domaine « euro-sport.fr » ne peut ainsi pas être une coïncidence dans la mesure où il reproduit à l'identique la marque notoire « EUROSPORT » du Requérant (n'ayant pas dans son ensemble de signification ni de sens commun).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « EUROSPORT ».

B - Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux redirigeait, avant la demande de désactivation adressé au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur, vers un site miroir dupliquant le site officiel du Requérant, à savoir https://www.eurosport.fr/ (Annexe 8 précitée).

Ce site miroir, qui avait toute apparence de légitimité, reproduisait des articles authentiques publiés par des journalistes d'EUROSPORT, etc., était également utilisé pour publier des articles de fake news, comme l'article suivant : "Mbappé a évoqué le harcèlement sexuel de la part d'Emmanuel Macron", identifié par l'Agence France-Presse comme relevant d'opérations de désinformation prorusse (Annexes 11 et 12).

Sur les copies d'écran en annexe, nous constatons clairement que :

- *La mise en page du site officiel d'EUROSPORT, de même que son contenu (et notamment les articles publiés par les journalistes d'EUROSPORT) ont été copiés, donnant ainsi aux internautes l'impression d'avoir accédé au site officiel d'EUROSPORT*
- *Les marques déposées « EUROSPORT » et* EUROSPORT *étaient reproduites à l'identique*

- *Au bas de la page, le site frauduleux affichait la même mention de copyright : « © 2026 Eurosport, une société de Warner Bros. Discovery. Tous droits réservés. »*

La plupart des liens présents sur le site frauduleux renvoyaient vers les sites officiels d'EUROSPORT ou de Warner Bros. Discovery, par exemple :

- *Au bas de la page, les liens « Conditions d'utilisation » et « Mentions légales » renvoyaient vers le site officiel d'EUROSPORT : https://www.eurosport.fr/eurosport/legal/2020-2021/conditions-generales-en-vigueur-au-1er-avril-2020_sto7711082/story.shtml ; https://www.eurosport.fr/eurosport/legal/2020-2021/mentions-legales_sto7710143/story.shtml*
- *Dans cette même rubrique, la rubrique « Politique de confidentialité » renvoyait vers le site web de Warner Bros. Discovery : https://www.wbdprivacy.com/policycenter/b2c/*

Le site frauduleux cherchait ainsi délibérément à tromper les internautes en leur faisant croire qu'ils se trouvaient sur le site officiel d'EUROSPORT.
Il est ainsi évident que le titulaire du nom de domaine se servait de la notoriété et de la réputation du Requérant pour diffuser des articles de désinformation, ce qui est préjudiciable à la fois au Requérant et à son image, et aussi et surtout à l'internaute qui peut croire au caractère vérifié d'articles publiés sur ce qu'il pense être un média bien connu et sérieux
En outre, au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génèrerait un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

***
Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des extraits du RNE et de l'INPI fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <euro-sport.fr> est quasi identique :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société EUROSPORT, immatriculée le 09 novembre 1992 sous le numéro 353 735 657 au R.C.S. de Nanterre ;
- A la marque verbale française « Eurosport » du Requérant, numéro 3157297, enregistrée le 03 avril 2002 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative française EUROSPORT du Requérant, numéro 4224973, enregistrée le 10 novembre 2015 et dûment renouvelée pour les classes 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <euro-sport.fr> est quasi identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société EUROSPORT, ainsi qu'à ses marques antérieures « Eurosport », car il est composé de la reprise à l'identique du terme « Eurosport », au sein duquel a été ajouté un tiret.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société EUROSPORT, immatriculée le 09 novembre 1992 sous le numéro 353 735 657 au R.C.S. de Nanterre (*Annexe 2*) ;
- Le Requérant possède les marques suivantes :
    - La marque verbale française EUROSPORT, enregistrée le 04 avril 2022, notamment pour les services suivants « *Regroupement au profit de tiers (à l'exception du transport) d'une variété d'articles de sport, de vêtements et de chaussures de sport ainsi que de produits et services de divertissement (notamment liés à des activités de divertissement sportifs (plein air ou non) , à des activités sportives, à l'organisation de compétitions sportives) permettant aux clients de voir et d'acheter ces produits dans un catalogue général de marchandises ou un site Web, ou la télévision, ou toute autre forme de média électronique de telecommunication* » (*Annexe 4*) ;
    - La marque semi-figurative française EUROSPORT, enregistrée le 10 novembre 2015, notamment pour les services suivants « *agences de presse et d'informations (nouvelles) ; transmission de programmes de télévision par satellite et câbles ; diffusion de programmes de télévision et plus généralement de programmes multimédia* » (*Annexe 4*).
- Le Requérant déclare commercialiser ses services télévisés sous la marque EUROSPORT dans 75 pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient. Près de 276 millions de personnes y sont abonnées.

- Le Requérant déclare promouvoir et commercialiser ses services sur le web à l'adresse <eurosport.fr> (*Annexe 8*) ;
- Le Requérant se positionne comme étant « *le premier site d'actualités sportives* », rédigé dans douze langues différentes. Le Requérant déclare générer 27 millions de visiteurs uniques par mois ;
- Le nom de domaine <euro-sport.fr> a été enregistré le 31 mai 2026 par Monsieur X. ;
- Le Requérant déclare qu'à sa connaissance, le Titulaire n'a jamais été connu sous la dénomination EUROSPORT ni sous une quelconque dénomination sociale, marque ou nom commercial susceptible de justifier l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine <euro-sport.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures du Requérant, à laquelle est ajouté un tiret ;
- Le nom de domaine <euro-sport.fr> est quasi identique au nom de domaine <eurosport.fr> que le Requérant déclare exploiter pour son activité ;
- Le nom de domaine <euro-sport.fr> est exploité pour renvoyer vers un site web reproduisant à l'identique le site officiel <eurosport.fr> du Requérant, qui explique que le site vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux « *reproduit des articles authentiques publiés par des journalistes d'EUROSPORT mais est également utilisé pour publier des articles de fake news* » (*Annexes 8 et 11*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <euro-sport.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <euro-sport.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <euro-sport.fr> au profit du Requérant, la société EUROSPORT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

